

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DIDD – 2024 – n° 182

Société PHYTEUROP à Montreuil-Bellay (49260)

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-73-n°356 en date du 09 février 1976 autorisant la société PHYTEUROP à exploiter une usine de fabrication de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-90-n°891 en date du 11 octobre 1990 autorisant la société PHYTEUROP à étendre son établissement sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2019 n°227 du 08 août 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 décembre 2020 portant sur la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 suite à la parution de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 décembre 2020 en réponse à l'article I.1.V de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu les demandes de compléments formulées par l'inspection : courrier 2022-437_AUTO_PHYTEUROP MONTREUIL BELLAY_LETEXPL du 23 août 2022 et courrier SRNT-2023-475 du 13 juillet 2023 ;

Vu les réponses apportées par PHYTEUROP par courriers en date du 22 décembre 2022 et du 19 décembre 2023 aux demandes de compléments précitées ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 28 juin 2022 sur la mise en œuvre d'une nouvelle surface extérieure de stockage d'emballages vides ;

Vu l'étude de dangers mise à jour du site PHYTEUROP à Montreuil-Bellay (49) en date du 15 décembre 2023 transmise par l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 avril 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par courrier du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que l'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 nécessite de modifier la situation administrative du site ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société PHYTEUROP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 83, avenue de la Grande Armée, 75782 PARIS CEDEX 16, est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations classées

La liste des installations classées figurant au premier tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2019 est remplacée par la liste ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Classement
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Conditionnement de produits liquides inflammables en récipients mobiles	D

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Classement
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<p>Quantité maximum présente dans les stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 m³ en réservoirs aériens • 150 m³ dans le magasin 17 : 230 m³ <p>Quantité maximum présente dans les ateliers : 60 m³</p> <p>Quantité totale : 290 m³ assimilés à 290 t</p>	D
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<p>Groupe d'IPD n°1 constitué des IPD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • {B0070} • {5/1, 5/2, 6, 6/1, VEST1, 7/1, 7/2, 7/3, 8/1, 8/2, 9} • {10/1, 10/2, 10/3, 11, 12, 13/3} • {14, 15} • {20} <p>Le volume à considérer dans le périmètre 1510 est de : 76 895 m³</p> <p>Groupe d'IPD n°2 constitué des IPD {17}, {18} et {19}.</p> <p>Le volume à considérer dans le périmètre 1510 est de : 19 900 m³</p> <p>Volume total : 96 795 m³.</p>	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 16 : 800 m³ • Zone de stockage C1610 : 1 000 m³ • Zone derrière le Bâtiment 18 : 4 000 m³ • Zone derrière le Bâtiment 19 : 4 000 m³ • Zones de stockage tampon < 200 m³ <p>Volume total inférieur à 10 000 m³.</p>	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,[...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<p>Chaudières au gaz :</p> <p>G1 : 1,2 MW G2 : 0,5 MW G3 : 0,5 MW</p> <p>2 groupes électrogènes au fioul : 2 x 1,250 MW</p> <p>Total : 4,7 MW</p>	D
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	< 50 t	A - SH

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Classement
4110-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	< 50 t	A - SH
4120-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	< 500 t	A - SH
4120-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	< 200 t	A - SH
4130-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	< 300 t	A - SH
4130-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	< 300 t	A - SH
4140-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	< 300 t	A - SH
4140-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	< 300 t	A - SH

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Classement
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	20 t	A
Total rubriques 4110 à 4150 < ou égale à 1 300 t			
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	En réservoirs aériens : 150 t ateliers : 40 t bâtiment 17 : 150 t environ bâtiment B070 : 10 t environ quantité maximale : 360 m ³ maximum assimilée à 360 t (nota liquides inflammables)	E
Nota liquides inflammables : La somme des quantités de liquides inflammables toutes catégories (1436 + 4331 + produits inflammables rangés sous d'autres rubriques 4510 /4511) doit rester inférieure ou égale à 650 t			
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Nitrate de sodium : 9 t maximum (bâtiment 9 et atelier 8/1)	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Divers produits entreposés sur le site dont magasins 17 et B0070 < 5 500 t	A - SH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Produits stockés en réservoirs aériens,...ou des produits en récipients mobiles. < 5 500 t	A - SH
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Une cuve de propane de 21,8 t	D

A : Autorisation, SH : Seuil Haut, SB : seuil Bas, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

Le stockage maximal des produits sous les rubriques 4510 et 4511 doit rester inférieur ou égal à 5 500 t.

Le stockage maximal des produits sous les rubriques 4110 à 4150, 4510 et 4511 doit rester inférieur ou égal à 6 800 t (1 300 t max pour les rubriques 4110, 4120, 4130 et 4140).

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 41XX et 45XX.

ARTICLE 3 – Modalité d'exécution et voies de recours

Article 3.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montreuil-Bellay et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Montreuil-Bellay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Phyteurop.

Fait à Angers, le **30 JUIL 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY